

Envoyé en préfecture le 05/09/2023

Reçu en préfecture le 05/09/2023

Publié le

ID : 030-213000284-20230830-2023_08_160-DE

S²LOW



SAS FONCIERE BAMA

COMMUNE DE BAGNOIS-SUR-CEZE

LOTISSEMENT L'ORÉE DE SADURAN 2

**CONVENTION DE RETROCESSION DES VOIES ET DE LEURS DEPENDANCES
A LA COMMUNE**

**Conclue en application des articles R. 442-7 et R. 442-8
du Code de l'Urbanisme**

Entre les soussignés :

Monsieur CHAPELET Jean-Yves
Maire de la commune de Bagnols sur Cèze

Agissant au nom et pour le compte de la commune, en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 30/08/2023, désigné dans ce qui suit par la Commune.

Et :

La société SAS FONCIERE BAMA, Société Actions Simplifiées au capital de 300 000 Euros, dont le siège social se situe 56 AVENUE JEAN JAURES, 30900 NIMES, représentée par Monsieur Etienne ROBELIN.
Dénommée ci-après le Maître d'Ouvrage, d'autre part.

PREAMBULE

Le Maître d'Ouvrage a déposé et obtenu auprès de la Mairie de Bagnols-sur-Cèze un dossier de Permis d'Aménager en vue de réaliser un lotissement sur une partie du terrain cadastré, parcelles **AY 174** et **AY 176 lieu-dit SADURAN**. La commune déclare avoir parfaite connaissance de ce dossier identifié sous le numéro PA03002822W0007 délivré le 04/04/2023.

Ce projet prévoit les équipements communs indiqués ci-après :

- Voirie (chaussée + trottoirs + stationnements + noues d'accompagnement)
- Réseau Eau potable et poteau incendie
- Réseau d'eaux usées
- Réseau d'eaux pluviales
- Bassin de rétention des eaux pluviales
- Éclairage extérieur à économie d'énergie de type LED
- Génie civil, téléphone, réseau Fibre
- Réseau basse tension

La commune a parfaitement connaissance de la nature et de l'importance de ces équipements ayant reçu du Maître d'Ouvrage un dossier complet dans le cadre de la procédure réglementaire de demande de permis d'aménager, ce dossier comprenant notamment le programme et les plans de travaux.

Le Maître d'Ouvrage ayant présenté une demande tendant à ce que les équipements communs du lotissement puissent ultérieurement être classés dans le domaine communal, la commune est disposée à accueillir favorablement cette demande, à condition, qu'elle puisse contrôler les travaux pendant toute la durée de l'opération.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 :

La présente convention, en application des articles R. 442-7 et R. 442-8 du code de l'urbanisme, a pour objet de définir les modalités du contrôle par la commune, de l'exécution des travaux relatifs aux équipements communs du lotissement qui sont énumérés ci-après et dont **la prise en charge est envisagée par la commune après la réalisation des travaux de constructions (gros œuvre) sur au moins 16 des 19 lots à bâtir du programme.**

Equipements communs dont la prise en charge est envisagée par la commune et soumis à la présente convention :

- Voirie (chaussée + trottoirs + stationnements + noues d'accompagnement)

ARTICLE 2 :

Phase étude

Le bureau d'étude sera chargé par le Maître d'Ouvrage d'accomplir la mission de Maîtrise d'Œuvre de l'opération. Il fera les études, établira les marchés, assurera la surveillance et assistera le Maître d'Ouvrage jusqu'à la réception des travaux.

Phase d'exécution des travaux

La commune et les services compétents contrôleront l'exécution des travaux, s'assureront que le concepteur a fait procéder aux contrôles de qualité et de quantité nécessaires et pris toutes initiatives utiles pour la bonne réalisation des ouvrages dans le respect des dispositions du Permis d'Aménager.

À ce titre, la commune et les services compétents seront convoqués par le maître d'œuvre aux réunions de chantiers hebdomadaires.

Il est bien précisé que le contrôle par la commune et les services compétents tel que décrit par le présent article, ne se substitue en rien à la fonction du Maître d'Œuvre. Celui-ci conserve donc toutes ses attributions et responsabilités telles qu'elles sont déterminées par les textes régissant sa profession ; il reste notamment l'interlocuteur unique des entreprises.

Cette mission de contrôle ne recouvre également en rien les responsabilités du Maître de l'Ouvrage notamment en ce qui concerne la direction et la conduite d'opération.

ARTICLE 3 :

Les observations ou réserves formulées par la commune et les services compétents à l'occasion du contrôle seront adressées par écrit au Maître d'Ouvrage.

Si aucune suite n'était donnée aux observations ou réserves formulées par la commune et les services compétents, la commune serait *ipso-facto* libérée de tout engagement quant à la prise en charge ultérieure des équipements et de leur classement dans le domaine communal.

ARTICLE 4 :

Pour assurer sa mission de contrôle et à réception des travaux, la commune pourra se faire assister soit par ses propres services techniques, soit par un technicien public ou privé. Les gestionnaires des réseaux sont invités à toutes les réunions de chantier, et sont destinataires des PV de Chantier et ils sont associés à la réception des travaux.

ARTICLE 5 :

En contrepartie du contrôle de la commune et des services compétents et dans la mesure où la réception des travaux n'aura donné lieu à aucune réserve de la part de la

commune et des concessionnaires, ou bien que ces réserves auront été levées, les ouvrages ainsi que leurs emprises seront remis gratuitement à la commune qui s'engage à **les prendre en charge dans un délai de 4 mois après la réalisation des travaux de constructions (gros œuvre) sur au moins 16 des 19 lots à bâtir du programme.**

ARTICLE 6 :

Avant remise des équipements à la commune, le Maître d'Ouvrage devra lui remettre le dossier des ouvrages exécutés (D.O.E).

Fait à BAGNOLS-SUR-CEZE,

En trois exemplaires

Le

Monsieur Jean-Yves CHAPELET,
Maire de BAGNOLS-SUR-CEZE

Monsieur Etienne ROBELIN,
Maître d'Ouvrage, la SAS FONCIERE BAMA